

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n° 24
BP 10001
67050 Strasbourg

Strasbourg, le 27/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GEST LEASE ING.

17 route d'Eschau
67400 Illkirch-Graffenstaden

Code AIOT : 0003013124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2026 dans l'établissement GEST LEASE ING. implanté 17 route d'Eschau 67400 Illkirch-Graffenstaden. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre la mise en demeure faisant suite à la visite du 1/10/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEST LEASE ING.
- 17 Route d'Eschau 67400 Illkirch-Graffenstaden
- Code AIOT : 0003013124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GEST LEASE exploite un centre de traitement de VHU et de valorisation de matériaux inertes.

Les installations ont été enregistrées par l'arrêté préfectoral du 10/09/2018.

Pour l'activité ayant trait au VHU, les dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel du 26/11/2012 s'appliquent.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Imperméabilité des sols et rétention	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
2	Capacités de rétention	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
3	Détecteur de fumée	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
4	Plan de défense incendie - réalisation et affichage	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
5	Plan de défense incendie - schémas d'alarme et d'alerte	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
6	Plan de défense incendie - organisation EPI	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
7	Plan de défense incendie - accès des secours en périodes ouvrées	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
8	Plan de défense incendie - accès des secours en périodes non ouvrées	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
9	Plan de défense incendie - schémas réseaux et modalités	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
10	Plan de défense incendie - plan des réseaux d'eaux	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
11	Plan de défense incendie - entreposages et moyens de lutte incendie	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
12	Plan de défense incendie - mise à disposition des FDS	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
13	Plan de défense incendie - formation personnel	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet
14	Plan de défense incendie - stockages déchets	AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a révélé aucune non-conformité.

La mise en demeure du 19/11/2025 est levée de fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Imperméabilité des sols et rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 10 de l'AM du 26/11/2012 : « les sols des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, [...] sont imperméables et munis de rétention ».
Constats : Le jour de l'inspection, les véhicules hors d'usage non dépollués étaient entreposés sur un sol imperméable et muni de rétention. Ces véhicules ont été déplacés par rapport à l'emplacement constaté lors de la dernière visite d'inspection du 1/10/2025 car ils étaient disposés sur un sol partiellement pavé. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacités de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 25 de l'AM du 26/11/2012 : « I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention (...) ».
Constats : Le jour de l'inspection, l'inspection a constaté que les produits de peinture et les produits inflammables étaient bien entreposés sur une rétention. Deux produits inflammables étaient superposés sur la rétention. A la demande de l'inspection, l'exploitant les a immédiatement déplacés de telle sorte qu'il n'y ait qu'un seul niveau d'entreposage de produits inflammables sur celle-ci. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détecteur de fumée

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 19 de l'AM du 26/11/2012 : « Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant (...) rédige des consignes de maintenance et organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. (...) »
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du 1/10/2025, l'inspection avait constaté que les ateliers étaient bien équipés de système de détection des fumées par infrarouge. Par contre, l'exploitant n'avait pas été en mesure de présenter les consignes de maintenance ni les compte-rendus de tests de ces équipements. Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les documents suivants : - le rapport d'intervention du prestataire chargé de la maintenance des détecteurs du 3/11/2025 ; - le contrat de maintenance avec ce prestataire du 10/11/2025. Les consignes de maintenance des détecteurs ont été transmises à l'inspection par courriel le 22/01/2026. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan de défense incendie - réalisation et affichage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'AM du 26/11/2012 : « L'exploitant réalise, et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. [...] Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et mis à disposition à l'entrée du site.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté à l'inspection le plan de défense incendie. Ce plan a été transmis aux services d'incendie et de secours en date du 19/11/2025 (le justificatif de dépôt a été présenté). En outre, ce plan est mis à disposition des services d'incendie et de secours à l'entrée du site dans une boîte aux lettres rouge. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie - schémas d'alarme et d'alerte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'AM du 26/11/2012 : « Il comprend au minimum les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) »
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de défense incendie en date du 19/11/2025. Dans ce plan figure bien les schémas d'alarme et d'alerte en cas de détection d'incendie, en période ouvrée et non ouvrée. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie - organisation EPI

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'AM du 26/11/2012 : « Il comprend au minimum l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées. »
Constats : Dans le plan incendie envoyé à l'inspection le 19/11/2025, l'organisation des équipiers de première intervention (EPI) est bien formalisée en période ouvrée et non ouvrée. Cependant, l'acronyme EPI n'est pas explicité. Cela a été fait par la mise à jour de la page concernée du plan de défense incendie envoyée à l'inspection le 20/01/2026. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan de défense incendie - accès des secours en périodes ouvrées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'AM du 26/11/2012 : « Il comprend au minimum les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aire de stationnement. »
Constats : Le plan de défense incendie envoyé à l'inspection le 19/11/2025 contient bien les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan de défense incendie - accès des secours en périodes non ouvrées

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'AM du 26/11/2012 : « Il comprend au minimum les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre. »
Constats : Le plan de défense incendie envoyé à l'inspection le 19/11/2025 contient bien les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées. Il y figure notamment le fait que les responsables (quatre personnes) peuvent ouvrir les portails à distance. Lors de l'inspection, l'ouverture et la fermeture à distance d'un portail ont été testées. Cela fonctionne très rapidement à partir d'une puce placée dans chacun des téléphones portables des responsables. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie - schémas réseaux et modalités

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'AM du 26/11/2012 : « Il comprend au minimum le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie. »
Constats : Le plan de défense incendie susmentionné comprend bien le plan de situation requis. Il comporte notamment la localisation des réseaux d'alimentation, des différents points d'eau et des vannes de barrage. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Plan de défense incendie - plan des réseaux d'eaux

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'AM du 26/11/2012 : « Il comprend au minimum le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre. »
Constats : Le plan de défense incendie susmentionné comprend bien le plan de situation requis. Il comporte notamment la localisation des réseaux de collecte ainsi que des ouvrages permettant leur sectionnement en cas de sinistre. Ce plan comprend en outre les modalités d'actionnement de la vanne de barrage en cas d'incident. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense incendie - entreposages et moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'AM du 26/11/2012 : « Il comprend au minimum des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité. »
Constats : Le plan de défense incendie susmentionné comprend bien les plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets ainsi que les moyens de lutte contre l'incendie. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan de défense incendie - mise à disposition des FDS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'AM du 26/11/2012 : « Il comprend au minimum les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. »
Constats : Le plan de défense susmentionné fait bien mention de la mise à disposition des fiches de données de sécurité (FDS). Ces dernières sont disponibles dans les bureaux de deux responsables. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Plan de défense incendie - formation personnel

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'AM du 26/11/2012 : « Il comprend au minimum la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement. »
Constats : Le plan de défense susmentionné comprend bien la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir avant les secours. Il contient notamment l'attestation de formation des EPI. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan de défense incendie - stockages déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/11/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Article 21 de l'AM du 26/11/2012 : « Il comprend au minimum les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »
Constats : Le plan de défense susmentionné comprend bien les plans de l'installation avec l'emplacement des bâtiments et des différents entreposages. La mise en demeure est donc levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite